

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SPMR

7-9 rue des Frères Morane
75007 Paris

Références : 2024-Is037RT
Code AIOT : 0006103261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement SPMR implanté 1211 Chemin de Maupas 38200 Villette-de-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a lieu dans le cadre de la connaissance d'une pollution aux hydrocarbures dans la nappe souterraine située en aval de la société SPMR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPMR
- 1211 Chemin de Maupas 38200 Villette-de-Vienne
- Code AIOT : 0006103261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) possède et exploite un réseau de conduites d'intérêt général destiné aux transports de produits pétroliers depuis les installations de l'étang de Berre (Bouches du Rhône) et de Feyzin (Rhône) d'une part et des installations portuaires de Lavéra (Port Autonome de Marseille) et Fos-sur-Mer d'autre part, jusqu'au dépôt pétrolier de la vallée du Rhône, de la région lyonnaise, du Dauphiné et des pays de Savoie jusqu'à la frontière suisse.

Le dépôt SPMR de Villette-de-Vienne est un dépôt tampon assurant la continuité ainsi que la régulation des flux pétroliers entre différentes branches de ce réseau. Il comprend notamment :

- 5 cuvettes de rétention accueillant 22 bacs d'hydrocarbures d'un volume total d'exploitation de 84 669 m³ ;
- 1 centre d'exploitation comprenant la salle de contrôle et de relayage, les pomperies, un manifold d'interconnexion des bacs et des conduites principales ;
- 1 unité de séparation autonome des contaminants (USAC).

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu des quantités de liquides inflammables stockés sur le site.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie /explosion liés à la manipulation de liquides inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande d'action corrective	1 mois
7	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande d'action corrective	1 mois
8	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande d'action corrective	3 mois
9	Conditions de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°	Demande d'action corrective	3 mois
11	Gestion des anomalies	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-5°	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	surveillance des eaux souterraines	article 65	
2	Etude hydrogéologique préalable et nombre piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°	Sans objet
3	Fréquence des prélèvements et des analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°	Sans objet
4	Spectre analytique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°	Sans objet
6	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Sans objet
10	Niveau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection il a été constaté l'absence de nivellement des piézomètres et la présence d'une pollution dans la nappe en aval du site SPMR. Des actions correctives sont notamment à apporter sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée :
I.-Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous [...] respecte les dispositions suivantes :
1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.
II.-Les dispositions du I ne sont pas applicables aux installations pour lesquelles le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au risque de

pollution des eaux souterraines et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance.

Constats :

L'étude hydrogéologique du site a été présentée en inspection. Elle a été réalisée par le bureau d'étude GESTER et date du 15/12/2001.

Cette étude conclut à la demande de mise en place de 2 piézomètres à 45m en aval du site à ajouter par rapport aux piézomètres déjà présents à cette époque. L'exploitant a indiqué avoir mis en place les 2 piézomètres supplémentaires (nommés ESSO 2 et TOTAL 1) et une carte avec l'implantation des ouvrages a été consultée et transmise à l'Inspection.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du site, du 8/06/1995, prévoit en son article 4 un contrôle des eaux souterraines via l'implantation de piézomètres autour du complexe ou de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude hydrogéologique préalable et nombre piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

Constats :

L'étude hydrogéologique ne prévoit pas spécifiquement un « plan de surveillance ». Cependant elle dispose de plusieurs plans indiquant la localisation des piézomètres dont ceux à ajouter et d'un schéma conceptuel qui précise :

- le sens d'écoulement de la nappe,
- la localisation d'un captage AEP (4000m en amont),
- les puits privés (à partir de 250m en aval),
- la présence d'un ruisseau (350m en amont),
- la présence d'une rivière (400m en aval).

Le sens d'écoulement de la nappe est cohérent avec le positionnement des ouvrages et ces

<p>derniers ne sont pas alignés. De plus, le nombre d'ouvrages présents sur site est supérieur à ceux prévus par l'étude hydrogéologique et s'élève à 2 en amont et 8 en aval.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection n'a pas de remarque supplémentaire sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Fréquence des prélèvements et des analyses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2° Ce plan précise en particulier : [...] - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'étude hydrogéologique ne présente pas une configuration contrastée et une seule nappe est présente avec un sens d'écoulement de l'Est vers le Nord Ouest.</p> <p>L'arrêté préfectoral du site du 23/04/1993 prévoit en son article 7.2 une fréquence de surveillance annuelle de la nappe via des piézomètres (1 en amont et 2 en aval) ce qui est cohérent avec l'étude hydrogéologique. Le site dispose de 2 piézomètres en amont et 8 en aval.</p> <p>L'exploitant indique réaliser des mesures trimestrielles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection n'a pas de remarque supplémentaire sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Spectre analytique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2° Ce plan précise en particulier : [...] -les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;</p>
<p>Constats :</p>

<p>L'exploitant dispose d'une procédure «contrôle des eaux», mise à jour le 28/02/2023 relative au plan de surveillance des installations. Cette procédure précise:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la périodicité des mesures dans les piézomètres (fixée trimestriellement et non annuellement), - la liste des substances à analyser, - le responsable des prélèvements, - les volumes à prélever. <p>L'exploitant indique passer par un laboratoire de contrôle accrédité Cofrac (société CTC) pour effectuer ses mesures.</p> <p>Les substances suivies sont les hydrocarbures ce qui est cohérent avec l'activité du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection n'a pas de remarque supplémentaire sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Repérage et entretien des ouvrages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que les accès aux piézomètres étaient dégagés le jour de l'inspection. De plus, ils ne sont pas tous repérés convenablement ni fermés de manière sécurisée. C'est le cas notamment du piézomètre « TCE-combe » qui est situé sous une plaque de métal sans cadenas donc non repérable ni sécurisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non-conformité n°1 : L'exploitant doit procéder à la mise en place d'un repérage convenable pour l'ensemble de ses piézomètres et veiller à leur fermeture sécurisée sous un délai d'un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 6 : Entretien des ouvrages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Constats :

Voir constat n°5 ci-dessus, certains piézomètres notamment le « TCE-combe » sont à sécuriser.

Par ailleurs, selon l'étude hydrogéologique, les piézomètres ne se situent pas dans un périmètre de protection de captage AEP. Le captage AEP le plus proche se situe 4000m en amont du complexe pétrolier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas de remarque supplémentaire sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.

Constats :

Il a été constaté sur site que le repère du nivellement n'est pas identifié sur la tête des piézomètres.

De plus, les analyses n'indiquent pas le nivellement général français (NGF) en coordonnées complètes. En effet, les dernières analyses du 19/10/2023 consultées et réalisées par la société

<p>CTC indiquent des coordonnées en Lambert II étendues (X, Y), l'altitude n'est pas mentionnée.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'il a fait procéder à des relevés altimétriques de l'ensemble de ses ouvrages en date du 5/03/2024 par un géomètre expert, ce rapport a été consulté en inspection et il précise les coordonnées des ouvrages en Lambert 93 et HGF-IGN69.</p> <p>L'exploitant doit faire apparaître sur la tête de l'ensemble des ouvrages le nivellement général français (NGF).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non-conformité n°2 : L'exploitant doit faire apparaître sur la tête de l'ensemble des ouvrages le nivellement général français (NGF) sous un délai d'un mois .</p> <p>Observation n°1 : l'exploitant doit veiller lors des prochains relevés piézométriques à ce que le nivellement général français (NGF) apparaisse pour chacun des ouvrages.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 8 : Enregistrement BSS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que les ouvrages n'étaient pas tous inscrits à la Banque du Sous-Sol du BRGM et l'exploitant ne disposait donc pas de l'ensemble des codes BSS. C'est le cas notamment pour les piézomètres EDF, CDH amont et ILS.</p> <p>De plus, il a été constaté que certains piézomètres étaient mal localisés sur Infoterre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non-conformité n°3 : L'exploitant doit procéder à la déclaration de l'ensemble de ses ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM sous un délai de 3 mois.</p> <p>Observation n°2 : L'exploitant doit veiller à la bonne localisation des piézomètres sur Infoterre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 9 : Conditions de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : La procédure «contrôle des eaux» citée au constat n°4 indique que la société effectuant les analyses dans les eaux (souterraines et pluviales) doit être accrédité Cofrac selon la norme FDT90-523-2. Cette norme spécifie l'ensemble des recommandations concernant les opérations de prélèvement d'échantillons en vue d'analyses physico-chimiques, biologiques, microbiologiques et radiologiques des eaux résiduaires. L'Inspection indique que c'est la norme NFX31-615 relative au «prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines» qui doit être utilisée comme référence pour les analyses dans les piézomètres. Concernant la qualité des prélèvements, les derniers prélèvements du 19/10/2023 n'indiquent pas la présence de surnageant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n°4 : L'exploitant doit veiller à ce que le bureau d'analyses avec lequel il opère pour procéder aux prélèvements dans les piézomètres, soit accrédité selon les normes relatives aux eaux souterraines, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 10 : Niveau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.
Constats : Avant chaque analyse, la société CTC procède au pompage de la nappe. Le niveau de la nappe

après pompage est bien indiqué dans les résultats d'analyses pour chacun des ouvrages. De plus les prélèvements ont bien lieu le même jour, sur les derniers relevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas de remarque supplémentaire sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des anomalies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-5°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

° Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

En cas de pollution des eaux souterraines du fait des activités de l'exploitant, les dispositions relatives à leur surveillance relèvent non plus du présent article mais de l'article 65 bis du présent arrêté.

Constats :

Par courriel du 16/01/2023, l'Inspection a été informée de la détection d'une pollution en coupes légères C5-C10 essence et de la présence de MTBE et ETBE en 2020, 2021 et 2022 sur 3 piézomètres en aval des stockages de SPMR (Total 3, CDH amont et EDF) chez la société SDSP. Étant donné que le site SDSP, ne manipule pas ces coupes d'hydrocarbures, SPMR a été interrogé par l'inspection des installations classées.

SPMR a procédé à 3 campagnes d'analyses en juin, juillet et octobre 2023 afin de déterminer la source de la pollution.

Par courriel du 8/09/2023, SPMR a indiqué à l'Inspection être en cours de recherche de l'origine de la pollution et dans ce cadre, procéder à la réalisation de sondages et la création d'un piézomètre supplémentaire en aval de la cuvette 1.

Par courriel du 19/01/2024, l'exploitant indique à l'Inspection avoir fait appel à la société EODD afin de produire un diagnostic qui permettra d'élaborer un éventuel plan d'action en fonction du schéma conceptuel qui se dégagera de ce diagnostic.

Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué avoir localisé la source de pollution. Ce dernier a

indiqué qu'en 2020, un dégazage a eu lieu dans la cuvette C1. Ce dégazage provenait d'une tuyauterie enterrée provenant de l'aire de déchargement camion et passant sous C1 pour remplir les réservoirs situés sur cette cuvette de rétention. Cette tuyauterie a un diamètre de 10cm et une longueur de 50m. Cette incident ayant un impact notable sur l'environnement n'a pas fait l'objet d'information par l'exploitant à l'Inspection comme le prévoit l'article R512-69 du code de l'environnement. Dans ce cadre, **un procès verbal de contravention est proposé au procureur sur ce point.**

En 2020, l'exploitant indique avoir procédé au test d'étanchéité, sous pression à l'eau, des 3 tuyauteries passant sous C1. Il en est découlé la mise à l'arrêt d'une des 3 tuyauteries qui s'est avérée fuyarde. Les justificatifs de dégazage et lavage sont à transmettre à l'Inspection. Lors de la visite du site, il a été constaté que la tuyauterie arrêtée était équipée de tampons plein afin qu'elle ne puisse plus servir.

Suite à l'intervention de la société EODD, l'exploitant indique que 3 carottages ont été effectués pour localiser plus précisément la pollution et qu'un piézomètre supplémentaire sera installé en aval de la cuvette C1. L'exploitant est en attente du diagnostic finalisé et de la proposition de plan d'action de la société EODD.

L'exploitant a également indiqué procéder à des analyses mensuelles au niveau des piézomètres en aval de la cuvette C1 (EDF, Total 3 et 2, ILS, DSPV et CDH amont).

L'Inspection est en attente du plan d'action de la société SPMR indiquant les mesures prises pour en pallier les effets à moyen ou à long terme de cet incident ainsi que les mesures prises pour éviter un incident similaire sur les 2 autres tuyauteries encore en service conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement. **Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le préfet sur ce point.**

Enfin, l'Inspection s'interroge sur la surveillance et la maintenance apportées aux tuyauteries du site et notamment au niveau des 2 tuyauteries reliant l'aire de chargement camion à la cuvette C1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3: l'exploitant doit transmettre à l'Inspection le justificatif de mise en sécurité de la tuyauterie fuyarde qui a été arrêtée sous C1.

Observation n°4: l'exploitant doit poursuivre le suivi mensuel des analyses dans les eaux souterraines jusqu'à un retour à la normale des analyses à minima au niveau des piézomètres (EDF, Total 3 et 2, ILS, DSPV et CDH amont).

Non-conformité n°4: l'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 3 mois, le plan d'action suite à la détection de coupes essence en aval de son site.

Observation n°5: l'exploitant doit fournir à l'Inspection les justificatifs d'entretien et de maintenance au niveau des 2 tuyauteries reliant l'aire de chargement camion à la cuvette C1 et préciser si elles sont visées par le PM2I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3mois